

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Pourvoi ; décision conforme aux fins de la demande ; non-recevabilité. — Jugement ; demande en garantie ; dernier ressort. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.) : Chemin de fer ; homme d'équipe ; manœuvre de gare ; blessure ; accident ; demande en dommages-intérêts. — Demande supérieure à 1,500 francs ; restriction au-dessous de cette somme au cours de l'instance ; appel ; fin de non-recevoir. — Ouvrier ; assurance contre les accidents ; patrons ; salaires ; primes ; industrie ; changement ; accident ; responsabilité du patron ; nullité de l'assurance. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Sous-location d'appartement et vente de mobilier conjointement ; expulsion ; référé ; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Meurtre ; question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — assassinat par un amant sur sa maîtresse.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Instruction primaire ; écoles protestantes ; nomination des instituteurs ; présentation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nchet, conseiller doyen.

Bulletin du 19 mai.

POURVOI. — DÉCISION CONFORME AUX FINS DE LA DEMANDE. — NON-RECEVABILITÉ.

Toute partie est non recevable à se pourvoir en cassation contre une décision qui, en réalité, lui fait gagner son procès.

En conséquence, lorsque les réquisitions d'un procureur général agissant en vertu du droit que lui confère l'article 621 nouveau du Code de commerce (loi du 21 décembre 1871), n'ont eu pour objet que l'annulation d'une élection de membres d'un Tribunal consulaire, et que cette annulation a été prononcée par la Cour d'appel, ce magistrat est non recevable à se pourvoir, sous le prétexte que l'arrêt n'aurait pas accueilli, dans ses motifs, les moyens proposés par lui à l'appui de sa demande en nullité.

Le pourvoi, en pareil cas, ne pourrait être formé que par le procureur général à la Cour de cassation et « dans l'intérêt de la loi ».

Rejet, au rapport de M. le conseiller Guillemand, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi du procureur général près la Cour d'Alger contre un arrêt de cette Cour, en date du 5 mars 1873.

JUGEMENT. — DEMANDE EN GARANTIE. — DERNIER RESSORT.

La demande en délaissement formée par un créancier hypothécaire contre le tiers-acquéreur, est une action réelle, d'une valeur indéterminée, qui ne peut être jugée qu'en premier ressort par le Tribunal de première instance ; et il en est de même de la demande en garantie que le tiers-acquéreur forme contre le conservateur des hypothèques pour obtenir la réparation du préjudice qui résulterait du délaissement, si cette demande conclut à des dommages-intérêts à régler sur état.

Mais la demande récursoire du créancier hypothécaire contre le conservateur des hypothèques, lorsqu'elle a simplement pour objet le paiement du montant de sa créance inférieure à 1,500 francs, est jugée en dernier ressort par application du principe que la jonction de la demande principale et de la demande en garantie, laisse les deux actions distinctes au point de vue de la recevabilité de l'appel, lorsque, d'ailleurs, elles ne sont pas indivisibles.

Admission dans le dernier sens, au rapport de M. le conseiller Barafort, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Fourgeot contre un arrêt de la Cour de Besançon, du 13 août 1872, rendu au profit du sieur Mayeton. — Plaidant : M^e Besson, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 28 janvier.

CHEMIN DE FER. — HOMME D'ÉQUIPE. — MANŒUVRE DE GARE. — BLESSURE. — ACCIDENT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Cayron, entré le 1^{er} avril 1867 au service de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à titre d'employé auxiliaire, se trouvait le 23 novembre 1869 à la gare des Batignolles lorsqu'il reçut l'ordre du chef d'équipe d'aider à charger de voie plusieurs wagons. Il terminait cette opération lorsqu'il fut atteint par un cheval qui traînait un autre wagon sur une autre voie en sens inverse. Serré alors contre le wagon par le collier du cheval, il fut gravement blessé à l'épaule gauche et au côté.

Resté pendant plus d'une année après qu'il put reprendre un travail plus doux au service de la Compagnie, il la quitta quand un nouveau service lui fut commandé, et il l'assigna en paiement de 3,000 francs de provision et de 1,500 francs de rente annuelle et viagère, à titre de dommages-intérêts, prétendant que, dans la situation qu'il occupait au moment de l'accident, il n'avait pu voir le cheval qui l'avait frappé ; qu'à tort, le charretier qui le conduisait ne l'avait pas arrêté ; que le chef d'équipe n'avait pas surveillé l'opération comme il devait le faire, et que la Compagnie était responsable du fait de ses agents négligents ou inattentifs.

Après enquête et contre-enquête, la demande de M. Cayron a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 août 1871, ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête à laquelle il a été procédé que l'accident dont Cayron a été victime le 23 novembre 1869, lorsqu'il était au service de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, ait été causé par une fausse manœuvre imputable à un des agents de cette Compagnie ;

« Que dès lors cette Compagnie ne peut être tenue de réparer le préjudice éprouvé par le demandeur ;

« Par ces motifs :

« Déclare Cayron mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Cayron a interjeté appel de ce jugement.

M^e Champetier de Ribes a développé les moyens de cet appel.

M^e Duverdy, avocat de la Compagnie de l'Ouest, dit que M. Cayron avait été blessé par son imprudence ;

Qu'en effet, voulant traverser la voie sur laquelle s'avancait le cheval remorquant un wagon, au lieu de faire un détour, il s'était élanqué pour passer sous le cou du cheval, mais qu'ayant mal calculé son temps il avait été frappé par le collier de l'animal et blessé par sa faute.

Conformément à ses observations et aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges a confirmé leur décision.

Audience du 29 janvier.

DEMANDE SUPÉRIEURE À 1,500 FRANCS. — RESTRICTION AU-DESSOUS DE CETTE SOMME AU COURS DE L'INSTANCE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'une demande introductive d'instance formée pour avoir paiement d'une somme de plus de 1,500 francs a été, au cours de cette instance, réduite à une somme inférieure à ce dernier chiffre, le jugement qui intervient est rendu en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, rendu sur les plaidoiries de M^{es} Bournat, avocat de M. Oster, appellant et Lenté, avocat de M. Mignot-Mahon, intimé, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Beaoist.

« La Cour,

« Considérant que si Mignot-Mahon a demandé à l'origine le paiement d'une somme de 1,918 fr. 60 c. pour loyers qui lui étaient dus, et s'il a obtenu contre Oster un jugement par défaut le condamnant à lui payer cette somme, il a, sur l'opposition de ce dernier, restreint sa demande à la somme de 1,495 francs pour règlement définitif de tous comptes de loyers à la fin du bail ;

« Que ses conclusions rectificatives ont été signifiées à la date du 30 mars 1872 ;

« Que le jugement contradictoire du 22 juin suivant n'a statué que sur le chiffre de cette demande ainsi réduite ; que conséquemment il est en dernier ressort ;

« Déclare l'appel d'Oster non recevable et le condamne aux dépens et en l'amende. »

Voir dans le même sens, cassation, 1^{er} avril 1823 ; cassation, 11 avril 1831 ; Rouen, 2 février 1849 ; Douai, 25 avril 1855.

Audience du 26 mars.

OUVRIER. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — PATRONS. — SALAIRES. — PRIMES. — INDUSTRIE. — CHANGEMENT. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE.

Le patron qui a assuré ses ouvriers pour le cas d'accidents qui leur arriveraient à son service et qui leur fait des retenues pour payer les primes à la Compagnie assureur est responsable au lieu et place de cette Compagnie vis-à-vis des victimes d'un accident, lorsqu'il est arrivé dans une entreprise qui ne lui est pas habituelle, augmentant les risques de la Compagnie et lui donnant droit à des primes plus élevées, alors qu'il n'a pas régularisé la situation avec elle en lui déclarant l'entreprise nouvelle qu'il allait exécuter et à laquelle l'assurance n'était plus applicable.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 avril 1872, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, »

« Attendu que la veuve Fischer demande que Meunier et C^e, et la Compagnie d'assurances la Sécurité générale lui paient, à titre de dommages-intérêts, trente-cinq mille francs, (35,000 fr.), à raison de l'accident qui a causé la mort de Fischer ; et subsidiairement la somme de trois mille francs montant de l'assurance contractée au profit de la famille des ouvriers, en cas d'accident ayant occasionné la mort de ces derniers, mais ne pouvant donner lieu à une action en responsabilité contre l'entrepreneur ;

« Attendu que l'accident survenu le douze décembre mil huit cent soixante-huit, et ayant entraîné la mort de Fischer, n'est pas dû à la faute, l'imprudence ou la négligence de Meunier et C^e, ou de l'un de leurs agents.

« Attendu que Meunier et C^e ont assuré leurs ouvriers à la Compagnie la Sécurité générale, comme entrepreneurs de travaux publics et qu'ils ont opéré pour payer les primes, des retenues sur le salaire de ces ouvriers ; qu'ils ont eu le tort de ne pas déclarer à la Compagnie la Sécurité générale, lorsqu'ils ont commencé des travaux de démolition, cette modification dans leur entreprise qui, augmentant les risques de la Compagnie, lui auraient donné droit à des primes plus élevées ; que Fischer, ayant été tué lorsqu'il travaillait à la démolition d'une maison, le défaut de déclaration de Meunier et C^e, entraîne à son égard, la nullité de l'assurance, conformément aux clauses insérées dans la police et que dès lors la veuve Fischer ne peut à aucun titre demander que la Compagnie lui paie la somme de trois mille francs qu'elle aurait eue si l'assurance avait conservé sa valeur.

« Attendu que Meunier et C^e, par la faute desquels l'assurance se trouve annulée, doivent réparation à la veuve Fischer du préjudice que lui a causé cette nullité ;

« Par ces motifs,

« Déclare la veuve Fischer mal fondée en sa demande

envers la Compagnie la Sécurité générale, l'en débute ;

« Condamne Meunier et C^e à payer à la veuve Fischer la somme de trois mille francs, à titre de dommages-intérêts ; autorise la veuve Fischer à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de deux cent cinquante francs par elle déposée le 27 juillet 1870, à titre de caution, en exécution du jugement du 31 mars 1869, rendu à la requête de Meunier et C^e ;

« Condamne la veuve Fischer aux dépens envers la Compagnie la Sécurité générale ; Meunier et C^e aux dépens envers la veuve Fischer ; fait distraction des dépens aux avoués qui l'ont requise. »

Plaidant pour MM. Meunier et C^e, M^e Gervais ; pour la veuve Fischer intimée, M^e Combes ; conclusions conformes de M. l'avocat général Benoist.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Puget.

Audience du 4 février.

SOUS-LOCATION D'APPARTEMENT ET VENTE DE MOBILIER CONJOINTEMENT. — EXPULSION. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Au cas de vente de mobilier et sous-location d'appartement, avec fixation de prix par les mêmes titres, la convention n'a pas le caractère de bail, permettant au bailleur, à défaut de paiement, de faire prononcer d'urgence en référé l'expulsion du locataire ; l'interprétation de cette convention n'appartient qu'au Tribunal.

Mme veuve Lévy, artiste lyrique, a fait, au mois d'août 1871, avec le sieur Abraham Wolff, une convention portant sous-location par ce dernier d'un appartement, rue du faubourg Saint-Martin, n° 68, et location du mobilier qu'elle entendait acquérir, avec cette clause que, faute de paiement d'un seul des vingt-sept billets, de 194 francs chacun, qu'elle souscrivait pour le tout, et payables mensuellement du 5 septembre 1871 au 5 septembre 1873, M. Wolff reprendrait la possession du mobilier vendu et de l'appartement, sans être tenu de restituer les sommes versées.

Les billets ont été payés jusqu'au 5 novembre 1872, celui du 5 décembre ne l'ayant pas été. M. Wolff, après sommation à Mme Lévy de déguerpir et de rendre le mobilier, sommation suivie de protestation contraire de la part de Mme Lévy, a fait, le 30 décembre, assigner celle-ci en référé, au 4 janvier 1873. Ce jour, à 11 heures, c'est-à-dire avant l'heure ordinaire des référés sur placet, l'ordonnance suivante a été rendue par le procès-verbal de l'huissier, du 30 décembre.

« Nous, juge, etc.,

« Attendu que la dame Lévy doit des loyers ;

« Attendu qu'elle n'a pas satisfait à la mise en demeure de payer, à elle faite, en date du 20 décembre dernier, par le ministère de Larbouillat, huissier ;

« Disons qu'il sera procédé à l'expulsion de la dame Lévy des lieux dont s'agit en la manière accoutumée, même avec assistance du commissaire de police au besoin ;

« Ordonnons l'exécution de notre ordonnance, nonobstant appel. »

Mme Lévy a subi l'expulsion ordonnée. Elle se plaint que cette expulsion ait été opérée violemment, que ses effets personnels et costumes d'artiste aient été jetés en désordre sur le carreau, détériorés et couverts de taches d'huile ; elle ajoute que, contrainte de vivre à l'hôtel, elle a dû envoyer sa petite fille en garde ; enfin, elle a acquitté le terme de loyer échu en janvier, et interjeté appel de l'ordonnance.

M^e Thiéblin, son avocat, a déclaré la compétence du juge de référé dans les circonstances de la cause ; il a fait remarquer que l'exécution avait même dépassé les termes de l'ordonnance, qui n'ordonnait que l'expulsion, et non la reprise du mobilier, dont, au surplus, elle réclamait, vu son prix exagéré, qu'il fut fait estimation par un expert commis par la Cour.

Sur la plaidoirie de M^e Boyer, pour M. Wolff, et conformément aux conclusions de M. Buffard, avocat général :

« La Cour, »

« Considérant que l'obligation de payer les loyers étant une condition essentielle et résolutoire du bail verbal à chaque terme, il y a lieu à expulsion du locataire, faute de paiement d'un seul ou plusieurs termes ;

« Mais que le droit rigoureux de procéder par voie d'exécution directe n'appartient qu'au bailleur, en vertu du contrat de location resté en souffrance par le fait du locataire ;

« Que la convention intervenue entre les parties, comprenant à la fois une vente de mobilier et un acte de sous-location n'a pas le caractère déterminé d'un acte de bail, et que le prix du mobilier et le prix de la sous-location se trouvant à la fois représentés par des billets à échéance mensuelle, Wolff doit, à défaut de paiement d'un seul ou de plusieurs desdits billets dont il est bénéficiaire, agir par les voies ordinaires ;

« Considérant qu'en prononçant au profit de Wolff la mesure d'expulsion des lieux loués, et, par voie de conséquence, la reprise de possession du mobilier vendu, le juge de référé a statué par interprétation de conventions privées et excédé ses pouvoirs ;

« Considérant que c'est aux juges du principal à décider s'il y a lieu de consulter un expert à l'effet d'estimer le mobilier vendu ;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et l'ordonnance de cet appel au néant ;

« Dit que le juge de référé n'était pas compétent, renvoie les parties au principal ;

« Dit que la veuve Lévy sera remise en possession du mobilier, l'autorise à rentrer dans les lieux dont elle a été expulsée ;

« Dit qu'il n'y a lieu par la Cour à nomination d'expert ;

« Ordonne la restitution de l'amende, condamne Wolff en tous les dépens d'appel et de référé ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt, avant l'enregistrement, vu l'urgence. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Félix, conseiller.

Audience du 10 mai.

MEURTRE. — QUESTION SUBSIDIAIRE DE COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

L'accusé est un vieillard de soixante-douze ans ; il déclare se nommer Narcisse Morel, vouturier, demeurant à Dieppe, route d'Eu.

Quoiqu'il n'ait pas d'antécédents judiciaires, il est signalé comme ayant des habitudes de violence et de brutalité, surtout à l'égard de ses créanciers. Il est accusé d'avoir volontairement donné la mort à un nommé Dubreucq, auquel il devait une somme de dix-sept francs, et qu'il avait rencontré sur une route isolée. Malgré la force de la victime, il serait parvenu à en triompher au moyen d'une blessure cruelle faite à l'œil gauche avec le doigt. Mais aucun témoin n'a vu la scène.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Le dimanche 9 février 1873, vers 4 heures et demie du soir, un sieur Mignot, cultivateur à Aucourt, passant sur la route qui conduit à Euvermeu, à un endroit connu sous le nom de Val-des-Grèges, aperçut étendu au pied du talus de la route et au milieu des joncs marais qui y poussent, le cadavre d'un individu. C'était un nommé Dubreucq, employé à l'usine à gaz de Dieppe et demeurant à Sauchay. Sa mort était évidemment le résultat d'un crime : une quantité considérable de sang avait jailli du visage de la victime ; de nombreuses ecchymoses apparaissaient sur le nez, et les paupières de l'œil gauche étaient le siège de blessures les plus graves. En outre, un cache-nez en laine, fortement serré autour du cou, avait déterminé une asphyxie par strangulation. Autour du cadavre, sur la terre couverte de neige, on ne remarquait aucune trace de lutte.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur le nommé Morel qui se trouvait sur le théâtre du crime à l'heure où il avait été commis. Le récit qu'il en avait fait peu de temps après aux époux Doré, puis aux époux Thomas, qui demeurent à une faible distance du Val-des-Grèges, avait paru à bon droit suspect. Il avait, en effet, raconté qu'il venait d'être attaqué par un malfaiteur qui voulait s'emparer de sa limousine ; il s'était défendu vigoureusement, et n'était parvenu, disait-il, à se débarrasser de son adversaire qu'au bout d'une demi-heure de lutte, après laquelle ce dernier était resté étendu sur la place.

Après avoir prétendu qu'il ne connaissait pas son agresseur, Morel avait cependant fini par avouer que c'était un nommé Dubreucq, son créancier depuis plusieurs années d'une somme de dix-sept francs et qu'il l'avait parfaitement reconnu.

Le système de légitime défense invoqué par l'accusé est de tout point contredit par l'information. Il a été en effet établi que Morel, dont les habitudes de violence et de ruse sont notoires, a saisi traîtreusement Dubreucq, qui, d'après tous ceux qui le connaissent, était doué d'une force peu commune et aurait eu facilement raison de son adversaire. Il s'est jeté à l'improviste sur lui, l'a violemment frappé au visage, puis l'a saisi par la cravate assez fortement pour paralyser ses mouvements et l'étrangler.

Les témoins déposent des habitudes et des relations de l'accusé et de la victime ; puis, on entend la déposition du médecin qui a examiné le cadavre et qui pense que la mort est le résultat d'un homicide causé par strangulation.

M. Hardouin, substitut de M. le Procureur général, soutient l'accusation et pense que le jury répondra tout au moins affirmativement sur la question de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M^e Vaulquier du Traversain présente la défense, et demande l'acquiescement en se basant sur ce que les coups n'ont pas été volontaires et que l'accusé se trouvait en légitime défense.

Le jury rapporte un verdict négatif sur toutes les questions, et Morel est acquitté.

Audience du 17 mai.

ASSASSINAT PAR UN AMANT SUR SA MAÎTRESSE.

Cette affaire a eu au Havre le plus grand retentissement, surtout dans le quartier de la rue d'Elretat, où demeuraient la victime et l'accusé. Celui-ci est un jeune homme du 23 ans, employé de commerce demeurant au Havre.

Il déclare se nommer Charles-Alexandre Brunaux, né le 25 septembre 1849.

Il est pâle et abattu, il porte de fortes moustaches blondes ; son extérieur est simple et convenable ; il est vêtu d'un pantalon gris rayé et d'une redingote en drap bleu.

Il vivait depuis plusieurs mois avec une jeune ouvrière de magasin, nommée Joséphine Perrin. Après quelques scènes de jalousie, l'accusé avait paru se réconcilier avec sa maîtresse. Le dimanche, 19 janvier, après avoir passé la journée ensemble, ils étaient allés au théâtre. Après le théâtre, Brunaux emmena Joséphine à son domicile et passa la nuit avec elle ; et vers 5 heures du matin, il prit son fusil et tira sur elle à bout portant. La mort a été instantanée.

La malheureuse victime paraissait digne d'intérêt. Elle avait un jeune enfant, et l'élevait avec ce qu'elle gagnait comme fille de magasin. Elle avait été sur le point d'épouser Brunaux, et paraissait hésiter à le faire dans la crainte que celui-ci ne rendit son enfant malheureux.

Monsieur le président fait distribuer à MM. les jurés, au ministère public et à la défense, un plan représentant les dispositions de la chambre, l'indication du lieu occupé par le cadavre au moment où le crime a été découvert. La victime est étendue

presque nue, devant le lit : le crâne enlevé, et des débris de cervelle gisent de toutes parts.

Monsieur l'avocat général Pouyer occupe le siège du ministère public.

M^e Homais du barreau de Rouen, est assis au banc de la défense.

L'acte d'accusation relate ainsi les faits :

Le nommé Brunaux entretenait, depuis plusieurs mois, des rapports intimes avec une fille Joséphine Perrin, ouvrière de magasin au Havre. Cette liaison irrégulière n'était pas tranquille. Brunaux, violent, emporté, jaloux, menaçait et frappait souvent sa maîtresse qu'il accusait de le tromper. Dans le courant du mois de décembre 1872, après un projet de mariage avorté, une rupture éclata entre les amants. Brunaux passa huit jours dans la débauche, puis un rapprochement eut lieu. Mais bientôt des discussions nouvelles ne tardèrent pas à s'élever : Brunaux éprouvait toutes les déceptions de la fille Perrin. Il la surprit, le 18 janvier, dans un bal public ; il dit qu'elle était accompagnée d'un homme.

Il en conçut un vif ressentiment qui s'exhalait en plaintes, en reproches, et qui paraissait l'agiter encore dans la soirée du dimanche 19. Cependant, vers minuit, il quitta le théâtre de l'Ambigu avec sa maîtresse. Celle-ci l'accompagna à son domicile et prit place dans son lit. La réconciliation paraît avoir été complète. Vers cinq heures et demie du matin, Brunaux se leva. Malgré l'ouragan qui était déchaîné depuis deux jours, il voulait se rendre, dit-il, à une partie de chasse. Il prit son fusil, dont le double canon renfermait deux cartouches et qui, s'il faut l'en croire, était armé de l'un et l'autre coup. Il éveilla la fille Perrin et la pria de l'éclairer pour qu'il pût descendre l'escalier. Celle-ci se leva, fit quelques pas dans la chambre. A peine s'était-elle approchée du seuil de la porte où Brunaux l'attendait, qu'elle tomba foudroyée par un coup de fusil tiré à bout portant. Le plomb avait pénétré dans la tête et enlevé avec la partie supérieure du visage toute la voûte du crâne. La mort avait été instantanée. Aussitôt Brunaux prit la fuite, abandonnant l'arme meurtrière. Le soir même, on l'arrêta à Saint-Aubin-Routot.

Dès le début de l'instruction, l'accusé a reconnu qu'il avait volontairement tué sa maîtresse ; mais il a voulu soutenir qu'il avait agi sous l'empire de l'excitation produite par l'ivresse. En lâchant la détente du fusil, il n'aurait fait qu'obéir à un mouvement irréflectif, machinal, en quelque sorte. L'information a établi, au contraire, de la manière la plus certaine que Brunaux avait depuis un certain temps conçu le projet du crime qu'il a froidement mis à exécution le 20 janvier. Les propos menaçants plusieurs fois répétés, son refus de vendre son fusil, tandis qu'il se délassait de tout son attirail de chasse, la déduction significative qu'il a prise avant l'assassinat d'attacher deux cordes aux gachettes de l'arme pour faire croire à un suicide, tout démontre que l'accusé a agi de préméditation, à la suite d'un plan mûri et combiné.

Les renseignements recueillis sur le compte de cet individu sont mauvais. Brutal, débauché, ivrogne, joueur, il a déjà subi une condamnation à six mois d'emprisonnement pour vol.

En conséquence, etc.

Dans son interrogatoire, l'accusé reconnaît avoir tiré le coup de fusil sur sa maîtresse, mais nie avoir prémédité le crime. Il raconte qu'une scène de jalousie s'engagea entre eux, et que c'est à la suite de cette querelle qu'il a cédé à un mouvement d'empressement et de folie.

D. Comment est venue cette querelle ? — R. C'est parce qu'en me levant je me suis aperçu que mon fusil était chargé. Je lui ai demandé pourquoi elle l'avait chargé. Elle me dit que ce n'était pas elle.

D. Quel intérêt avait-elle de charger votre fusil ? — R. J'avais pensé qu'elle voulait attenter à ma vie.

D. Comment alors avez-vous bien passé la nuit avec elle ? Vous adoptez un système déplorable : vous allez maintenant diffamer votre malheureuse victime. Vous étiez habillé au moment du crime. Où alliez-vous ? — R. J'allais à la chasse. En voulant décharger mon fusil, je me suis aperçu qu'on avait attaché des ficelles à la gachette, je lui ai demandé ce que cela signifiait ; elle m'a répondu qu'elle ne voulait pas le dire. Alors... emporté par la colère... je lui donnai... un coup de fusil.

D. Et ensuite ? — R. Ensuite, j'ai jeté l'arme et suis parti.

D. Vous l'avez placée à côté d'elle, préparant ainsi avec audace, l'hypothèse d'un suicide, mais que vous avez abandonnée ensuite à cause de son invraisemblance. Quel temps après, on vous voyait jouer aux dés, et ensuite vous partiez chez votre oncle où vous avez travaillé jusqu'à ce qu'on vous ait arrêté.

AUDITION DES TÉMOINS.

André Magoules, commissaire de police au Havre : Le 20 janvier dernier, j'ai été averti qu'un cadavre avait été vu gisant dans une chambre de la rue d'Étretat. On pensait que c'était un jeune homme, locataire de la chambre, qui s'était suicidé. J'examinai le cadavre, et reconnus que c'était celui d'une femme. Toute la partie supérieure du crâne était fracassée, quelques cheveux restaient à peine adhérents à la partie gauche de la tête. Des fragments de cervelle et de sang avaient jailli sur les murailles et jusqu'au plafond. Le fusil était placé non loin du cadavre, un coup était encore chargé, le coup droit. Je ne crus pas à un suicide à cause de la position du fusil. Souvent j'ai constaté des suicides de militaires ; quand on a fait partir le coup avec le pied, l'arme suit le mouvement du cadavre dans sa chute.

Et ce n'était pas ainsi qu'elle était disposée. Sur les meubles, je trouvai un corset, une jupe blanche, un corsage, des bottines de femme. Plus loin, des bottes et un chapeau d'homme mouillés.

Près de la table de nuit était le chandelier renversé à terre vraisemblablement par un morceau de cervelle gros comme le poing, qui y était encore adhérent.

Arthur-Jacques Lecadre, docteur en médecine au Havre : Je me suis transporté le 20 janvier rue d'Étretat, au Havre. En entrant dans la chambre, j'ai trouvé le corps de la fille Perrin, recouvert seulement d'une chemise. Le crâne était fracassé. Tout autour de la tête, une large mare de sang s'étendait, moitié liquide et moitié coagulée. Aucune excoarction ne se remarquait sur le corps et éloignait toute idée de lutte. Dans la chambre on trouvait des morceaux de cervelle et de crâne. Une large tache de sang était sur la muraille, à une hauteur de 1 m. 50 environ, et des éclaboussures de sang jaillissaient en éventail autour de cette tache. Ensuite je procédai à l'autopsie du cadavre. Je constatai la fracture du crâne, toutes les sutures en étaient disjointes ; le nez était brisé ; l'œil droit était converti en une espèce de bouillie noirâtre, méconnaissable. Mes conclusions furent donc que la mort était le résultat d'un coup de feu tiré à bout portant, obliquement de bas en haut, vers l'angle de l'œil droit. La victime devait être appuyée contre la muraille. L'hypothèse du suicide pouvait encore se présenter, mais l'hypothèse de l'homicide était tout aussi vraisemblable ; il y avait doute pour moi.

M. le président : Oui. Le suicide avait été parfaitement et habilement préparé.

Vallin, commissaire de police au Havre, a été appelé pour donner des renseignements sur l'accusé : Avant la guerre, sa conduite était bonne et régulière ; il s'engagea comme soldat pendant la guerre. Plus tard, il recueillit un héritage de 28,000 francs, et depuis ce moment il fit la noce. Il a d'abord vécu avec une fille Durand. Il avait un caractère très violent. Un jour il lui avait donné sur le front un coup de bouteille. Il prit ensuite la fille Joséphine Perrin pour maîtresse ; elle avait souvent à se plaindre de sa brutalité.

Allain, épicière, demeurant rue d'Étretat, au rez de chaussée où a eu lieu le crime.

Ce témoin déclare avoir vu Brunaux la veille du crime.

Il lui a dit qu'il avait dernièrement rencontré Joséphine au bal et que cela l'avait froissé ; il paraissait animé contre elle.

D. Quand Brunaux partait pour la chasse, comment était-il vêtu ? — R. Il avait de grandes bottes et avait sa carrossière.

M. le président à Brunaux : Il est extraordinaire que le jour du crime vous n'avez pas pris votre carrossière, et que vous fussiez chaussé de bottines légères, alors qu'il est constaté qu'il faisait très mauvais temps.

Plusieurs témoins déposent ensuite sur le caractère des relations de Brunaux avec sa maîtresse. Les voisins entendaient souvent du bruit chez eux, de la vaisselle que l'on brise. Une fois, il frappait sa maîtresse dans l'escalier. Cependant, la veille du crime, le dimanche soir, il était avec elle au théâtre dans une loge, ou le vit lui prendre et lui baisser les mains.

D'autres témoins ont vu Brunaux après le crime. Vers six heures et quart, c'est-à-dire un quart d'heure après avoir tué la fille avec laquelle il avait passé la nuit, il se rendit chez un cabaretier, et là, sans être ému le moins du monde, il prenait un verre de liqueur et proposait à un camarade une partie de dés, ce qui fut accepté. Après avoir perdu, Brunaux se rendit chez son oncle, où il passa la journée.

M. le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit plusieurs pièces de la procédure contenant des renseignements sur la famille de l'accusé, et constatant notamment que sa mère avait une très-mauvaise réputation et qu'il a dû recevoir une éducation déplorable.

Après une suspension d'audience d'une demi-heure, M. le Président donne la parole à M. Pouyer, avocat général, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, cette affaire nous montre, par le sort de l'infortunée victime et par celui qui attend l'accusé, quel est le fruit des déréglés et de la débauche. La fille Joséphine Perrin était une bonne ouvrière, douce, soumise, laborieuse ; et si la pauvre enfant avait eu une mère qui, au lieu de se prêter à la coupable conduite de sa fille, l'eût observée et dirigée, elle aurait mené une vie meilleure, qui ne se refusait ni à sa jeunesse ni à sa volonté.

Après avoir tracé le caractère de la victime, M. l'avocat général décrit les habitudes d'orgie et de débauche de l'accusé, qui est la honte de sa famille ; puis la violence et la brutalité de ses habitudes, la jalousie atroce dont il a fait preuve dans de nombreuses circonstances de sa triste vie et qui est le secret du crime affreux qu'il a commis.

L'honorable organe du ministère public établit la pensée homicide, puis la préméditation, déduite surtout de ce fait, que l'accusé a préparé avec le plus grand soin l'hypothèse du suicide pour expliquer la mort de sa maîtresse, et résultant de la conduite de l'accusé avant et après le crime. Puis il termine :

Vous vous rappelez, messieurs, les renseignements fournis sur cet homme, sa conduite, sa moralité ; je n'ai pas besoin de vous démontrer la nécessité de faire respecter la vie humaine et de vous indiquer comment on doit châtier ceux qui y portent atteinte. C'est à vous de décider, messieurs ; vous connaissez vos devoirs et la hauteur de votre mission.

M^e Homais présente la défense de l'accusé.

Il exprime d'abord avec quelle anxiété il attendait les dernières réquisitions de M. l'avocat général pour savoir si dans cette affaire il allait demander un sacrifice suprême à la justice, et faire dresser l'échafaud pour ce jeune homme de vingt-trois ans, victime volontaire, il est vrai, mais victime de déplorables excès alcooliques. Quoiqu'il n'ait pas entendu l'accusation s'étendre longuement sur ces réquisitions suprêmes, il a néanmoins compris que l'affaire n'en restait pas moins une affaire capitale.

En ce qui concerne les antécédents de l'accusé, le défenseur fait valoir la bonne conduite que celui-ci a tenue pendant la guerre dans un régiment de chasseurs ; l'honorabilité de sa famille et de ses frères. Il cherche à établir encore l'état d'ivresse dans lequel se trouvait l'accusé, et les déplorables effets de l'alcoolisme et de l'absinthie sur son organisation.

Il arrive ensuite à la question de préméditation, ne voit aucun mobile suffisant pour expliquer un crime de cette nature, discute chacun des faits sur lesquels l'accusation s'appuie pour prouver la préméditation, et pense que la preuve est loin d'être suffisante ; on accuse Brunaux d'avoir préparé l'hypothèse d'un suicide, mais il n'en a pas dit un mot dans tous ses interrogatoires ; au contraire, il avoue avoir frappé sa maîtresse.

Enfin, la jeunesse de l'accusé, sa famille, son entourage commandent un verdict de circonstances atténuantes, et si le jury doit savoir se montrer ferme, il ne doit pas franchir la mesure.

Après de courtes répliques et le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire et sur la question de préméditation, et tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Brunaux aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Odilon-Barrot, vice-président du Conseil d'État.

Séance du 25 avril.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — ÉCOLES PROTESTANTES. — NOMINATION DES INSTITUTEURS. — PRÉSENTATION.

Dans les écoles protestantes, les instituteurs ne peuvent être nommés que sur la présentation des consistoires.

La nomination des instituteurs est réglée par l'article 8 de la loi du 14 juin 1854 combiné avec l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

Aux termes de cette législation, le préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, nomme les instituteurs communaux qui sont choisis sur la liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil départemental, lorsqu'il s'agit d'instituteurs catholiques laïques.

La loi de 1850 attribuait aux conseils municipaux la nomination des instituteurs communaux ; lorsqu'il s'agissait de membres des associations catholiques reconnues ou d'instituteurs appartenant aux cultes non catholiques, le conseil municipal d'après l'article 31 de cette loi, ne pouvait faire de nomination que sur la présentation des supérieurs des congrégations pour les premiers, des consistoires pour les seconds.

Les articles 4 du décret du 9 mars 1852 et 8 de la loi du 14 juin 1854, ont attribué successivement aux recteurs et aux préfets les pouvoirs qui appartiennent aux conseils municipaux pour la nomination des instituteurs ; mais le droit de présentation des supérieurs, pour les instituteurs congréganistes, des consistoires pour les instituteurs non catholiques, n'en existe pas moins, ainsi que vient de le

décider le Conseil d'État.

En conséquence, de même que le préfet ne peut choisir un instituteur ordinaire en dehors des listes d'admissibilité et d'avancement, de même il ne peut choisir un instituteur congréganiste ou appartenant à un culte non catholique, en dehors des présentations faites par les supérieurs ou les consistoires.

Dans l'espèce, le préfet de la Gironde avait nommé aux fonctions d'instituteur public, dans une école protestante, un instituteur non présenté par le consistoire compétent.

Le consistoire a attaqué cette nomination comme entachée d'excès de pouvoirs.

Voici l'arrêt du Conseil d'État :

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le consistoire de l'Eglise réformée de Sainte-Foy (Gironde) ;

« Vu la loi du 15 mars 1858, article 31, le décret du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854 ;

« Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mars 1872 ;

« Ouï M. de Montesquieu, conseiller d'État, en son rapport ;

« Ouï M^e Monod, avocat du consistoire de Sainte-Foy, en ses observations ;

« Ouï M. David, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que le préfet de la Gironde, après avoir mis le consistoire de Sainte-Foy en demeure de lui présenter un candidat pour le poste devenu vacant d'instituteur public à l'école protestante de Bouhels, n'a pas cru devoir agréer le candidat proposé, et a, par son arrêté attaqué, du 8 octobre 1872, nommé le sieur Bonmartin, qui n'avait pas été présenté par le consistoire ;

« Considérant que l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850, qui attribue la nomination des instituteurs communaux au Conseil municipal, dispose, dans son paragraphe 2, que « les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques ; » que le décret du 9 mars 1852, art. 4, et la loi du 14 juin 1854, art. 8, en transportant successivement aux recteurs et aux préfets les pouvoirs qui appartiennent aux Conseils municipaux pour la nomination des instituteurs, ont expressément réservé le droit de présentation attribué aux consistoires ;

« Que si le préfet de la Gironde, aux termes des dispositions précitées, n'était pas tenu d'agréer le candidat présenté en premier lieu et avait le droit de mettre le consistoire en demeure de lui faire d'autres propositions, il n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, nommer à l'école de Bouhels, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, un instituteur protestant qui n'a pas été présenté par le consistoire dont dépend ladite école.

« Décide :

« Article 1^{er}. L'arrêté, en date du 8 octobre 1872, par lequel le préfet de la Gironde a nommé le sieur Bonmartin, instituteur, à l'école de Bouhels, est annulé.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

On lit dans l'Officiel :

« Le président de la République, reconnaissant la nécessité de modifier son administration, a demandé à tous les ministres leur démission, qu'ils se sont empressés de lui remettre.

« MM. Dufaure, de Rémusat, Léon Say, Teisserenc de Bort, général de Cissey et le vice-amiral Pothuau conservent leurs portefeuilles.

« M. Casimir Périer est nommé ministre de l'intérieur ; M. de Fourtou est nommé ministre des cultes ; M. Bérenger ministre des travaux publics ; et M. Waddington ministre de l'instruction publique.

« Le conseil des ministres, après mûre délibération, a décidé que l'administration des cultes et l'administration de l'instruction publique seraient désormais séparées, ainsi que le vœu en avait été bien souvent exprimé dans nos Assemblées. »

Aujourd'hui à l'Assemblée nationale, dès le début de la séance, M. le président Buffet a donné lecture d'une demande d'interpellation ainsi conçue :

Les soussignés, convaincus que la gravité de la situation exige à la tête des affaires un cabinet dont la fermeté rassure le pays, demandent à interpellier le ministre sur les dernières modifications qui viennent de s'opérer dans son sein et sur la nécessité de faire prévaloir dans le gouvernement une politique résolument conservatrice, et proposent de fixer à vendredi le jour de l'interpellation.

M. Dufaure, garde des sceaux, demande de remettre à demain la fixation du jour de la discussion, parce que le gouvernement a besoin d'en délibérer avec le conseil des ministres.

La fixation du jour de la discussion est renvoyée à demain.

M. le garde des sceaux dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics et à la création d'une seconde Chambre.

La lecture du projet de loi et des motifs ayant été demandée, l'Assemblée consultée se prononce contre cette lecture.

Par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 6 avril 1870, les gérants de plusieurs journaux financiers ont été condamnés pour infraction à l'article 4 de la loi du 21 mars 1836, qui prohibe l'annonce des émissions et des cours des valeurs à lots non admises par le gouvernement à la cote de la Bourse.

Malgré cet avertissement, un grand nombre de journaux ont recommencé à publier les cours de ces valeurs.

Nous apprenons que le parquet se propose d'exercer des poursuites contre celles de ces feuilles qui continueront de violer la loi.

Hier, avenue de Tourville, le nommé Frédéric F..., âgé de dix-sept ans, apprenti imprimeur, qui était monté sur un vélocipède, est venu se jeter contre un tombereau de la compagnie du chemin de fer du Nord. La violence du choc a précipité ce malheureux jeune homme sous les roues du lourd véhicule, qui lui ont broyé la jambe droite. Après un premier pansement, le blessé, dont l'état paraît assez grave, a été transporté à l'hôpital Necker.

Rue Sainte-Marie, 10, le sieur Edouard M..., âgé de quarante-quatre ans, fabricant de bouchons, s'est donné la mort dans sa chambre en se coupant la gorge avec un rasoir. Quand on pénétra près de lui, cet infortuné avait cessé de vivre depuis près d'une heure. Les causes de ce suicide sont restées inconnues.

Dans un jardin situé rue du Chemin-Vert, 4, à Boulogne, le sieur Alexandre P..., âgé de vingt-quatre ans, garçon blanchisseur, s'amusa à décharger un pistolet chargé à balle, quand, par suite d'un faux mouvement, il pressa la détente et fit partir le

coup. La balle a atteint le malheureux P... au-dessous de l'œil droit et s'est en partie engagée dans la tête. M. le docteur Marie a réussi à opérer l'extraction du projectile et a fait ensuite transporter à l'hôpital Necker le blessé, dont l'état paraît extrêmement grave.

Le sieur Victor C..., couvreur, est tombé accidentellement de la hauteur du deuxième étage dans la cour d'une maison en construction, située rue de l'Ecole polytechnique, 11 et 13. Le pauvre ouvrier, grièvement blessé au front, a dû être envoyé à l'hôpital-Dieu.

Vers dix heures du soir, boulevard de Grenelle, un nommé D..., âgé de trente ans, étant en état d'ivresse, accosta la dame Marie B..., âgée de quarante et un ans, cuisinière, qui rentrait rapidement chez elle, et lui adressa des propos auxquels elle ne fit aucune réponse. Exaspéré par ce silence, l'ivrogne se jeta sur la pauvre femme et la renversa à terre en lui lançant force coups de pieds dans le ventre. La dame B... poussa des cris de détresse, mais bientôt vaincue par la douleur, elle perdit connaissance, quand, par bonheur, des agents accourus à son secours, la délivrèrent des attaques du misérable, qui a été immédiatement incarcéré. La victime de cette odieuse agression a reçu les premiers soins au poste voisin, et a ensuite été ramenée à son domicile, rue Violet, 2.

Vers quatre heures du matin, la dame S..., balayeuse, a trouvé rue de la Roquette, sur un tas d'ordures, à la hauteur du n° 9, enveloppé dans un torchon, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, qui avait la tête écrasée et comme aplatie. Une heure plus tard, avenue Parmentier, à l'angle de la rue Fontaine-au-Roi, un cantonnier a trouvé dans le ruisseau, enveloppé d'un vieux linge, un autre nouveau-né du sexe masculin dont la tête avait été séparée et pour ainsi dire arrachée du tronc.

Ces tristes trouvailles ont été déposées aux bureaux de MM. Bénard et Aussilloux, commissaires de police, qui les ont envoyées à la Morgue et ont immédiatement procédé aux premières investigations.

Vers dix heures du soir, passage du Chantier, 10, la dame V..., en revenant de la campagne avec ses trois enfants, a trouvé son mari étendu mort sur son lit. Un réchaud placé derrière la porte et contenant quelques résidus de charbon ne laissait aucun doute sur les causes du décès qui remontait à trois heures environ. On attribue ce suicide à des chagrins domestiques.

DÉPARTEMENTS.

GARD. — On nous écrit de Nîmes : « Six jeunes gens comparaissent les 16 et 17 mai devant la Cour d'assises du Gard. Ce sont les nommés : 1^{er} Alexandre Delpuech, âgé de vingt-trois ans ; 2^e Alexis Saint-Martin, âgé de dix-huit ans ; 3^e Antoine Michel, âgé de dix-huit ans ; 4^e Moïse Jourdan, âgé de dix-huit ans ; 5^e Denis-Auguste Pradeille, âgé de dix-neuf ans, et 6^e Jules Courtier, âgé de vingt et un ans, cultivateurs, demeurant à Vézénobres.

Ils sont accusés d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 mars 1873, à Vézénobres, soit comme auteurs soit comme complices, commis, à différentes reprises, les crimes de tentative de viol et d'attentat à la pudeur avec violence sur la demoiselle X..., âgée de 14 ans et sur la demoiselle G..., âgée de 16 ans. Un délit connexe, le délit d'outrage public à la pudeur est, en outre, retenu à la charge de Jules Courtier.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, la Cour ordonne le huis-clos. La foule, déçue dans son espoir d'assister aux débats d'une affaire qui avait fait dans le pays une grande sensation, se retire très lentement et va s'installer dans la salle des Pas-Perdus, où elle attend impatiemment la levée du huis-clos.

On procède à l'audition des vingt-cinq témoins cités à la requête du ministère public.

M. Bataille, premier avocat général, soutient l'accusation.

M^{es} Dunal, Penchinat et Manse présentent la défense des accusés.

A l'ouverture des portes, un public nombreux se précipite dans la salle d'audience ; le silence ne se rétablit qu'au bout de quelques minutes. M. le président fait alors un résumé complet, consciencieux des débats.

Vers cinq heures du soir, le jury entre dans la chambre de ses délibérations pour résoudre les 155 questions qui lui sont posées. Il rentre en séance à dix heures, et rend un verdict en vertu duquel la Cour condamne Delpuech, Saint-Martin et Antoine Michel à cinq années de réclusion, Jourdan et Pradeille à cinq ans de prison et Courtier à treize mois d'emprisonnement.

NORD. — On lit dans le Propagateur : « Un détenu de la maison centrale de Loos, âgé de vingt ans, et ayant en totalité, malgré son jeune âge, vingt-trois ans de prison et de réclusion à faire, s'est imaginé qu'il n'en viendrait pas à bout, et dans cette persuasion il préférait, disait-il, la mort ou la Nouvelle-Calédonie. Pour arriver à la réalisation de l'un de ces deux projets, il a recouru à l'assassinat. Hier matin, en effet, armé d'un tire-point, il s'élança sur un de ses codétenus et lui porta dans l'estomac un coup de cet instrument. Le malheureux tomba, il était mort. L'arme avait transpercé le cœur. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Un sollicitor (avocat), M. John Valentine, est traduit devant le Tribunal de Malborough street, pour avoir, étant en état d'ivresse, troublé l'ordre public dans Great-Windmill street. A côté de lui prennent place MM. William Hamersley, de Hill's hôtel, charing-cross, et Julian Dashwood, lieutenant de la marine royale, prévenus d'avoir tenté de s'opposer à l'action des agents de police.

M. Valentine se défend lui-même. Ses co-prévenus sont défendus par M. Douglas Straight.

Le constable de police Porterfield dépose ainsi : Dans la nuit de samedi, vers minuit, on est venu nous réveiller au poste pour des troubles qui avaient eu lieu dans Great-Windmill street. Je m'y suis rendu avec des collègues, et nous avons constaté que plus de mille personnes étaient assemblées là, obstruant la circulation, les uns criant : Hurrah pour Cambridge, les autres hurrah pour Oxford. Valentine était pour Oxford, et il frappait autour de lui, jetant bas tous les chapeaux qu'il pouvait at-

teindre.

Le voyant en état d'ivresse, je lui ordonnai de se retirer; mais il n'en voulut rien faire, et il me somma de lui donner mon numéro. Je le saisis au collet, et, à ce moment, une canne fut lancée dans mes jambes avec l'intention évidente de me faire tomber. Cette canne aurait été prise dans les mains de Valentine. Je le conduisis jusqu'à la hauteur de Haymarket, près de Coventry-street. C'est alors que quelqu'un cria : « Jetez-le dans un cab ! » C'était de moi qu'il s'agissait. On tenta, mais en vain, d'écarter cette menace. Je maintins mon prisonnier; mais quelqu'un me saisit par derrière, et je fus renversé. Je tentai de me relever, mais une personne passa sa tête entre mes jambes, et je tombai de nouveau, après avoir reçu trois ou quatre coups de canne dans le dos. D'autres constables survinrent, et Valentine put être conduit et enfermé au poste.

Charles Squires, autre constable de police : Je me rendais à Argyle-Rooms quand je me trouvai en présence de plus de huit cents personnes qui criaient et se démenaient. Hammersley et Dashwood étaient dans ce rassemblement, excitant la foule en criant : « Vive Cambridge et Oxford ! » Hammersley faisait le moulinet avec sa canne, décoiffant tous ceux qui étaient à sa portée. J'ai vu l'agent Porterpal, à la hauteur de Haymarket, poussé vers une voiture, et j'ai entendu une voix crier : « Jetez-le dans le cab ! » C'est Hammersley qui a donné des coups de canne à l'agent; il criait, en parlant de Valentine : « Ne la laissez pas emmener. » Oxford, à la ressource ! En même temps Dashwood s'écriait : « Enlevez la casquette de ce vaurien ! » et il a tanté de décoiffer l'agent.

Hammersley a, de nouveau, frappé l'agent; menacé d'être arrêté, il a demandé à mon collègue s'il était véritablement un agent de la police. Celui-ci a répliqué qu'il était constable, et il l'a arrêté.

M. Valentine répond qu'il était là en simple curieux avec quelques amis, quand il a été brutalement frappé sur la poitrine par un policier; qu'ayant demandé à voir le numéro de cet agent, on lui a répondu qu'il le verrait au poste. La foule s'est amassée autour d'eux, et il a été conduit à la station de police. Dans le trajet, il a entendu le constable dire à ses camarades : « Tapez dessus. » Il a été fort maltraité dans le trajet.

M. Newton, juge, fait remarquer que, lorsque des jeunes gens des universités viennent à Londres, ils doivent se conformer aux règlements de police. Il faut que l'ordre soit maintenu, surtout dans la nuit du samedi au dimanche. Il eût été préférable, sans doute, que tous les agents eussent porté leur uni-

forme, afin que personne ne pût les méconnaître, mais il pense qu'ils n'ont pas outrepassé leurs devoirs. Tout est venu de ce que Valentine a refusé d'obéir à l'injonction par lui reçue de se retirer. Pour ce refus, il paiera une amende de 40 shillings (50 fr. 40), ou bien il fera un mois d'emprisonnement.

Quant à Hammersley, il paraît être intervenu dans le but de secourir Valentine, et le juge pense qu'alors même qu'il n'aurait fait que pousser les cris qu'on lui prête, il tomberait sous l'application de la loi. Il paiera une amende de 20 shillings (25 fr. 20), ou il fera quatorze jours d'emprisonnement.

Dashwood fournira une garantie pour sa conduite à venir.

La direction générale des postes informe le public que des bureaux de poste temporaires, de plein exercice, sont établis chaque année, pendant la saison thermale, dans les localités ci-après désignées :

Arromanches (Calvados), du 1^{er} juillet au 30 septembre; Lion-sur-Mer (Calvados), du 1^{er} juillet au 30 septembre; Lamalou-le-Centre, section de la commune de Villecelle (Hérault), du 1^{er} juin au 30 septembre; La Bourboule, section de la commune de Mural-le-Quatre (Puy-de-Dôme), du 15 juin au 15 septembre; Barrèges-Luz, section de la commune de Belpouey (Hautes-Pyrénées), du 16 mai au 15 octobre; Saint-Sauveur-les-Bains, section de la commune de Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le public peut se faire adresser, dans ces bureaux, des lettres poste restante, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou autres objets recommandés et des articles d'argent.

THÉÂTRES.

THÉÂTRE FRANÇAIS. — Aujourd'hui mardi *Marion de Lorme*, drame en cinq actes, en vers, de M. Victor Hugo. Demain mercredi, *l'Acrobate*, comédie en un acte d'Octave Feuillet, *l'Ecole des femmes*, comédie en cinq actes, la *Critique des femmes*, comédie en un acte, Jeudi, *Dahlia*.

VARIÉTÉS. — Tous les soirs, salle comble et le maximum des recettes.

Mlle Schneider, entourée de Dupuis et de l'élite de la troupe, a trouvé dans la *Veuve du Malabar* une de ses plus brillantes créations.

Les couplets de la *Vente*, redemandés chaque soir par la salle entière, resteront comme type de gaité musicale et d'esprit parisien.

La *Veuve du Malabar*, aux Variétés, est accompagnée d'un nouveau lever de rideau : le *Banquier de ma femme*, comédie de M. Francis Tourte.

Le dernier volume de *Louis XVI, Marie-Antoinette, Mme Elisabeth*, par M. Feuillet de Conches, paraît chez l'éditeur Pion, 10, rue Garancière, Superbe in-8°. Six fac-simile d'autographes, deux portraits. Prix : 8 francs franco.

Bourse de Paris du 19 Mai 1873.

	1 ^{er} cours.	2 ^{em} cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	84 43	84 75	— 25	—
Id. fin courant	84 43	84 60	—	— 02 1/2
4 1/2 % comptant	77 —	77 —	—	— 00
5 % comptant	87 25	87 50	—	— 05
Id. fin courant	87 25	87 55	—	— 02 1/2
5 1/2 % 1872 compt.	88 20	88 35	— 03	—
Id. fin courant	88 20	88 45	— 05	—
Banque de Fr. 4150 —	4150 —	4150 —	35 —	—

CHEMIN DE FER DU MEDOC

CAPITAL ACTIONS : 10 MILLIONS — OBLIGATIONS : 7 MILLIONS

ÉMISSION

4,820 Bons de Subvention de 1,000 fr.

(DIVISIBLES EN 24,100 COUPURES DE 200 FR.)

Rapportant 60 fr. par an, payables, 30 fr. le 1^{er} Mars et 30 fr. le 1^{er} Septembre.

REMBOURSABLES AU PAIR EN 5 ANS

PAR DIX TIRAGES SEMESTRIELS

A partir de février 1873, aux époques correspondant aux paiements de l'Etat.

Cette émission est autorisée par lettre du Ministre des Travaux publics, en date du 26 avril 1873.

La subvention de l'Etat de 4,650,000 francs et celle du département de la Gironde à concurrence de 1,000,000 fr. (le tout à toucher au Trésor public, ainsi qu'il résulte de la loi votée par l'Assemblée nationale en date du 22 février 1873, sont spécialement affectées au service des intérêts et du remboursement des 4,820 bons de 1,000 francs.

Les travaux seront entièrement terminés avant même l'échéance du premier terme de la subvention.

CONDITIONS D'ÉMISSION

Insertions légales et judiciaires.

AVIS D'OPPOSITION

Suivant acte reçu par M. DE MADRE, notaire à Paris, le 28 avril 1873, M. Guillaume Establie père, ancien négociant, demeurant à Paris, quai Valmy, 13, a vendu à MM. Pierre-Emile et Pierre-Paul Establie, ses deux fils, négociants, demeurant à Paris, 13, quai Valmy, l'établissement de fabrication de tôle, qui faisait valoir M. Establie père, à Paris, 13, quai Valmy, ensemble la clientèle, l'achalandage, le mobilier de bureau et le matériel en dépendant.

Election de domicile a été faite par M. Establie père en sa demeure sus-indiquée. Pour extrait, DE MADRE. (1832)

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON ET BRASSERIE A ROCHELLE

Etude de M. BISSUEL, avoué à la Rochelle.

VENTE JUDICIAIRE

Le mercredi 28 mai 1873, à midi, à la barre du Tribunal civil de la Rochelle.

D'une très belle MAISON et d'une BRASSERIE avec matériel et dépendances, sise à la Rochelle, rue faisant continuation de la rue Bel-Air.

Le tout reconstruit il y a quinze ans.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser :

A M. BISSUEL, avoué, ou à l'un des avoués près ledit Tribunal. (1232)

MAISON A FONTAINEBLEAU

Etude de M. MÉLINE, avoué à Fontainebleau.

Vente, sur saisie, au Palais-de-Justice, à Fontainebleau, le jeudi 19 juin 1873, à midi.

D'une MAISON sise à Fontainebleau, Grande-Rue, 83.

Revenu : 770 fr.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser :

Audit M. MÉLINE, avoué. (1239.)

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Etude de M. BARATTE, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51.

Vente sur saisie de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 12 juin 1873, heure de midi.

D'une PROPRIÉTÉ à Versailles, rue de Limoges, 15, à proximité de la gare du chemin de fer de l'Ouest (rive gauche), et comprenant : maison d'habitation confortable, écurie, remise, communs, jardin, partie d'agrément, partie en verger, très bien planté.

Contenance, 2,300 mètres environ.

Mise à prix, baissée à : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à M. BARATTE et Barbu, avoués;

Et sur les lieux, pour visiter, de midi à quatre heures. (1260.)

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;

Le Droit;

Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;

Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

par suite de faillite.

En vertu d'une ordonnance de M. le

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. GUYOT-SIENNET, avoué, à Paris, 12, rue Vivienne.

Vente au criées de la Seine, le 31 mai.

D'une PROPRIÉTÉ sise au Raincy, boulevard de l'Ouest, 30, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), comprenant maison et jardin, contenant 2,012 mètres environ.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M. GUYOT-SIENNET, avoué;2^o A M. Poisson, avoué;3^o A M. Dufaut, notaire. (1262.)

DEUX MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. JULES PLASSAST, avoué, à Paris, 19, rue de la Monnaie.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 juin 1873, à deux heures de relevée, de DEUX MAISONS avec TERRAINS et d'un terrain rue de Vaugirard, 132, impasse du Luxembourg.

Premier, contenant 398 mètres;

Mise à prix : 8,000 fr.

Deuxième, contenant 260 mètres;

Mise à prix : 6,900 fr.

Troisième, contenant 644 mètres.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :

A M. PLASSAST, Dinot et Bonfils, avoués. (1238.)

MAISON A PARIS

Etude de M. CLÉRIOT, avoué, à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mai 1873, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris, rue de Hainaut, 5.

Produit, 5,020 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

A M. CLÉRIOT et Lamy, avoués. (1206.)

PROPRIÉTÉ PARIS (LA VILLETTE)

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue de la Victoire, 88.

Vente, sur saisie de mise à prix, aux criées de la Seine, le samedi 31 mai 1873.

D'une PROPRIÉTÉ à Paris (La Villette), rue Mathis, 28.

Revenu brut, 3,000 fr. environ.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

Audit M. HARDY, avoué;

Et à M. Hocquet, notaire à Paris (La Villette), rue de Flandre, 20. (1235.)

MAISON A PARIS

Etude de M. LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guidou.

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1873, à deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 32.

Mise à prix : 35,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M. LEBOUCC, avoué poursuivant;2^o A M. Thiebaut, avoué, 21, rue du Faubourg-Montmartre. (1230.)

PROPRIÉTÉS ET TERRAIN

Etude de M. Charles DUVAL, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189, successeur de M. Louveau.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, à deux heures de relevée, en trois lots qui pourront être réunis.

1^o D'une PROPRIÉTÉ avec jardin et dépendances, à Charenton-les-Carrières (Seine), rue des Bordeaux, 21.

Mise à prix : 8,000 fr.

2^o Une PROPRIÉTÉ, sise à Charenton-les-Carrières, rue des Bordeaux, 23.

Mise à prix : 15,000 fr.

3^o Et d'un TERRAIN d'une contenance de 2685 mètres 28 cent. environ, sis au même lieu, rue des Bordeaux, 27, et rue Jean-Pigeon, 1.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser :

Audit M. Charles DUVAL, avoué;

A M. Douteil et Hussen, avoués;

Et à M. Morel d'Arleux, notaire. (1264.)

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M. Charles DUVAL, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189, successeur de M. Louveau.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, à deux heures, en deux lots.

1^o D'une MAISON, sise à Paris, dans la cour et le passage en commun, ayant entrée rue de Chaillot, 39, et d'une écurie et remise, sises même ville, rue de Chaillot, dans le passage allant à la rue de Bassano.

Mise à prix : 7,000 fr.

2^o De deux MAISONS d'habitation avec cour, jardin et dépendances, sises à Paris, dans le passage allant de la rue Bassano à la rue de Chaillot, 39.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser :

Audit M. DUVAL, avoué;

A M. Niquetvert et Dinot, avoués, et à M. Poletnich, notaire. (1263.)

MOULIN A EAU A PONTOISE

Etude de M. AYMÉ, avoué, à Paris, rue de Provence, 17.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 juin 1873, à deux heures.

D'un MOULIN A EAU situé à Pontoise (Seine-et-Oise), rue Basse, 1, entre la gare du chemin de fer et le port au blé, ayant cinq paires de meules et moteur hydraulique et moteur à vapeur, vastes magasins, et prise estimée 36,000 francs.

Loué net d'impôt par bail authentique, 6,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :

A M. AYMÉ, Thiebaut et Miquetvert, avoués à Paris.

Et pour visiter à Pontoise, au moulin à vendre. (1231.)

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M. PINGUET, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8.

Le mercredi 28 mai 1873,

à 1 heure,

FONDS DE COMMERCE

DE

NOUVEAUTÉS EN DÉTAIL

ayant pour enseigne

A SAINT-MARTIN

Et exploité à Paris, boulevard

Magenta, 62

(A l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Martin).

A la requête de M. Chevillat, syndic, demeurant à Paris, rue Turbigo, 6, agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite de MM. Herby et Blouet, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 62, et comme spé-

ciallement autorisé à faire procéder à ladite vente aux termes d'une ordonnance de M. Ferry, juge au Tribunal de commerce de la Seine en date du trois mai mil huit cent soixante-treize.

La vente comprendra :

1^o La clientèle et l'achalandage attachés audit fonds de commerce;2^o Le matériel et le mobilier industriel servant à son exploitation, avec les augmentations et les agencements nouveaux;3^o Et le droit au bail des lieux où le fonds s'exploite, consenti, pour une durée de douze ou dix-huit années à partir du premier octobre mil huit cent soixante et onze, au choix des locataires, et moyennant un loyer annuel de quinze mille francs pour les six premières années, de seize mille francs pour les six années sui-

100 fr. en souscrivant, ci.....	100
après admission, ci.....	100
le 15 juillet 1873, ci.....	100
le 1 ^{er} septembre 1873 (moins le 1 ^{er} coupon de 30 fr.), ci.....	120
le 15 novembre 1873, ci.....	200
le 15 janvier 1874, ci.....	120

Total. 920 fr. Mais somme réelle à déboursier. 940

Les versements seront du cinquième par coupure de 200 fr.

Bonification 6 pour 100 sur versements anticipés.

En libérant de suite, on n'aura à verser que 951 fr. 20 par bon de 1,000 francs, jouissance du 1^{er} mars dernier.

Par leur amortissement rapide, les bons procurent un placement à 8 p. 0/0.

LES SOUSCRIPTIONS SERONT REÇUES

A PARTIR DU 20 MAI 1873

Dans les bureaux de la Compagnie du Chemin de fer du Médoc, 78, rue d'Anjou, à Paris;

Chez M. E. de Werbrouck, banquier, 3, rue Saint-Georges, à Paris;

Chez tous les Banquiers et Agents de change, correspondants de M. E. de Werbrouck, dans les départements.

On peut également souscrire en versant au crédit de M. E. de Werbrouck dans toutes les succursales de la Banque de France ou par lettres chargées.

La clôture aura lieu aussitôt l'émission couverte.

Les souscriptions venant après la demande des 4,820 bons seront refusées.

COMPTOIR FRANÇAIS DE CHANGES

(ANONYME)

Capital : DIX MILLIONS.

Administrateurs : M. Ch. Montaux.

M. Bin Lunel.

15, Boulevard Montmartre, 15.

Change. — Encaissement de Coupons. — Achat et Vente de Fonds publics et Valeurs industrielles cotées et non cotées. — Renseignements par Correspondance sur toutes Souscriptions et Emissions.

Cette année (1873) la C^e anglaise d'assurances sur la vie « le Gresham » procédera à une nouvelle répartition de ses bénéfices. Les polices avec droit de participation, contractées avec primes annuelles avant le 1^{er} juillet 1873, prendront part à cette répartition dans la mesure prescrite par les règlements de la Compagnie.

S'adresser, pour prospectus et renseignements : 30, rue de Provence, à Paris; — en province, aux représentants ou banquiers de la Compagnie.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur. 43, rue Lafayette.

TERRAINS A COLOMBES ET GENNEVILLIERS

Etudes de M. DUBOIS, avoué à Paris, rue d'Alger, 12; de M. FITREMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, et de M. DE HERPPE, notaire à Colombes (Seine).

Vente, en l'étude de M. DE HERPPE, notaire à Colombes (Seine), le dimanche 8 juin 1873, à midi, en quarante et un lots, dont vingt-neuf propres à bâtir.

De TERRAINS situés à Colombes et à Gennevilliers (Seine).

Mise à prix variant de 30 fr. à 800 fr. (1236)

FERME L'ECU AU PLESSIS-CHENET

près Corbeil, à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 juin 1873.

140 hectares. — Revenu : 17,500 fr., chasse réservée. — Mise à prix : 360,000 fr. — S'adresser à M. PERRAUD, notaire à Paris, successeur de M. Gautier, 217, rue Saint-Honoré. (14191)

MISE EN VENTE DU SANS-PAREIL

Toutes les marchandises en magasin, les plus riches et les mieux soignées, celles qui sont faites comme chez les grands tailleurs en renom, sont cotées à des prix en rapport avec ceux ci-dessous. La maison Ad. GODCHAU garantit une différence de 40 p. 100 au-dessous des prix de toutes les bonnes maisons.

Toutes les marchandises en magasin, les plus riches et les mieux soignées, celles qui sont faites comme chez les grands tailleurs en renom, sont cotées à des prix en rapport avec ceux ci-dessous. La maison Ad. GODCHAU garantit une différence de 40 p. 100 au-dessous des prix de toutes les bonnes maisons.

On expédie en province après avoir reçu mandat poste. Donner la grosseur de ceinture et la longueur d'entre-jambes. Expédition franco à partir de 50 fr. pour toute la France.

VÊTEMENT COMPLET

PALETOT DOUBLÉ ALPAGA, PANTALON ET GILET
Le tout en draperie extra-fine d'Elbeuf,
Au prix incroyable de.....

24 FRANCS

On expédie en province après avoir reçu mandat poste. Donner la grosseur de ceinture et la longueur d'entre-jambes. Expédition franco à partir de 50 fr. pour toute la France.

Ce Costume est un véritable chef-d'œuvre que la Maison Ad. GODCHAU, 2, rue Vivienne (près le Palais-Royal), offre à sa nombreuse clientèle. C'est le vêtement le plus beau, le plus gracieux, le plus élégant, le plus confortable, le plus riche, en un mot, le plus parfait qui se puisse voir; il est bien nommé : **LE SANS-PAREIL**, de nuance très foncée, convient pour la ville, la campagne, la villégiature, les bains de mer, les voyages, la chambre, le bureau, le travail.

Son tissu pointillé imperceptible et extra fin, belle nouveauté d'Elbeuf, plaît à tout le monde. Il a un cachet de distinction et de bon goût qui engage et attire. Le prix inouï, fabuleux (tout en conservant la bonne qualité), n'a plus rien de comparable avec ce qui s'est fait jusqu'à présent, et ce prix de 24 francs pour l'habillement complet, est fixe, invariable pour toutes les tailles, depuis le garçonnet de douze ans jusqu'à l'homme le plus corpulent. Jamais pareille occasion n'a été offerte aux consommateurs.

La maison Ad. GODCHAU, connue de longue date pour la modicité des prix et la solidité de ses produits, n'a pas de rivale. Dans aucune autre maison on ne peut s'habiller, ni aussi bien, ni aussi avantageusement.

APERÇU DE QUELQUES PRIX DANS LES DIVERSES SÉRIES MISES EN VENTE :

PARDESSUS véritable Waterproof anglais imperméables.....	12 »	JACKETTES et VESTONS alpaga et pacha, très brillant, depuis.....	12 »
REDINGOTES ou JACKETTES drap noir fin.....	16 »	JACKETTES drap bleu fin.....	25 »
PANTALONS satin noir, belle qualité.....	8 »	GILETS drap bleu fin.....	6 »
GILETS drap noir fin ou GILETS piqué blanc.....	4 »	PANTALONS haute nouveauté d'Elbeuf.....	6 50
PANTALONS haute nouveauté d'Elbeuf, dernier genre.....	6 50	COSTUMES complets drap pointillé d'Elbeuf, pour enfants de 3 à 7 ans.....	6 50
HAUTS de drap noir Sedan, doublés soie, depuis.....	20 »	VÊTEMENTS complets drap fantaisie, belle nouveauté pour jeunes gens de 8 à 12 ans.....	15 »
PARDESSUS haute nouveauté d'Elbeuf, extra-riche, col velours.....	24 »		

VÊTEMENTS COMPLETS DE PREMIÈRE COMMUNION : 16 FR.

Rayon spécial de VÊTEMENTS sur mesure, dans les 24 heures, sans augmentation de prix.

LES ARTICLES QUI NE CONVIENNENT PAS SONT REMBOURSÉS

GROS — DÉTAIL — EXPORTATION

Maison connue pour vendre le meilleur marché de tout Paris

2, RUE VIVIENNE, 2
(PRÈS LE PALAIS-ROYAL)

AD. GODCHAU

2, RUE VIVIENNE, 2
(PRÈS LE PALAIS-ROYAL)

Succursale : 75, rue de Rivoli, 75 — (Au coin de la rue du Pont-Neuf.)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

SOCIÉTÉS

Suivant acte reçu par M^e de Madré, notaire à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent soixante-treize, M. Pierre-Emile ESTABIE, Et M. Pierre-Paul ESTABIE, tous deux négociants, demeurant à Paris, quai Valmy, 13, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la tôle, avec siège à Paris, quai Valmy, 13.

La société, commencée le premier janvier mil huit cent soixante-treize, doit prendre fin le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

La raison est : ESTABIE frères. M. Estabie aîné signera Estabie, et M. Estabie jeune signera P. Estabie.

La société a été constituée au capital de deux cent mille francs, fourni par chacun des associés par moitié en la valeur de l'établissement de fabrication de tôle exploitée à Paris, quai Valmy, 13, et en espèces versées en la caisse sociale.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement ou séparément. Chacun d'eux séparément aura la signature sociale et pourra, sans le concours de son coassocié, même donner tous désempoiments et mainlevées d'inscriptions hypothécaires et autres garanties sans paiement.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute. Il en sera de même en cas d'incapacité légale ou d'absence d'absence constatée de l'un d'eux.

Une expédition dudit acte de société a été déposée un même jour, neuf mil huit cent soixante-treize, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du onzième arrondissement de Paris.

Pour extrait : (924) DE MADRÉ.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous seing-privé, en date du trois mai mil huit cent soixante-treize, dont enregistré et déposé.

M. Emile SIMON, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 20, a été admis à faire partie (du premier juillet mil huit cent soixante-treize jusqu'au jour de son expiration, trente et un mai mil huit cent soixante-treize) de la société formée, le trente et un mai mil huit cent soixante-treize, entre MM. RHEIMS et MENDIBOURG, dont le siège social est à Paris, rue d'Hauteville, 25, ainsi qu'il résulte d'un acte de cette date, dont enregistré, déposé et publié.

M. Emile Simon devient associé en nom collectif, et son apport s'élève à la somme de cent cinquante mille francs versés de suite, ce qui porte à cinq cent cinquante mille francs le capital social.

La raison sociale sera toujours : RHEIMS et MENDIBOURG.

Toutes les autres clauses et conditions contenues en l'acte du trente et un mai mil huit cent soixante-treize qui ne sont ni modifiées ni abrogées par la disposition du présent acte, complètent les conventions de la société. (925)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau, n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 17 mai.

Du sieur PAVRESSE (Auguste-Joseph), entrepreneur de transports, demeurant aux Prés-Saint-Gervais, rue de la Villette, 21.

M. Gauthier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 17086 du gr.).

Du sieur LEBEVRE (Pierre-Adrien), entrepreneur de vidanges, demeurant à Aubervilliers, rue des Postes, 7.

M. Moret, juge-commissaire. M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 17087 du gr.).

Du sieur RIBREY (François), bachelier, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 74, ayant succursale à Moulins (Allier), place d'Allier, 52.

M. Meys, boulevard Magenta, n. 59, syndic provisoire (N. 17088 du gr.).

Du sieur TRICHARD (Antoine), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Galande, 57.

(Ouverture fixée provisoirement au 30 avril 1873.) M. Moret, juge-commissaire. M. Meys, boulevard Magenta, n. 59, syndic provisoire (N. 17089 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers nouveaux que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur COHORT (Pierre-Auguste), limonadier, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 5, le 24 courant, à 12 heures précises (N. 17069 du gr.).

Du sieur DELMAS (Jean), tailleur,

demeurant à Paris, rue de Trévis, 8, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 16961 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ayant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROUY (Jean-Honoré), limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Arnaud, 4.

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 16680 du gr.).

Du sieur JANSIS (Athanas), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue des Charbonniers, 5.

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 16685 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De la demoiselle LOBRE (Adèle), couturière en robes, demeurant à Paris, rue Pasquier, 10, le 24 courant, à 2 heures (N. 16463 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur CASZALOT jeune (Edouard-François), fabricant de mercerie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 189, et actuellement boulevard de Sébastopol, 87, le 24 courant, à 12 heures précises (N. 16281 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

REDDITION DE COMPTES.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur LACOURT (Auguste), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Clisson, 30, et actuellement sans domicile connu, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 11471 du gr.).

Du sieur MAILLARD (Louis-Auguste), marchand de fournitures d'horlogerie, demeurant à Paris, place Goulin, 4, le 24 courant, à 1 heure précise (N. 13727 du gr.).

Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur AUNAY (François), loueur de voitures, demeurant à Paris, rue d'Asnières, 116, le 24 courant, à 1 heure précise (N. 16388 du gr.).

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GUINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 mai 1873, lequel homologue le concordat passé le 18 avril 1873, entre le sieur GUINET (Jean-Baptiste-Félix), chapelier à Paris, rue du Temple, 36, demeurant même ville, rue Barbette, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon de l'actif réalisé, avec engagement de payer 40 pour 100 en deux ans, par moitié, à partir du jour de la reddition du compte du syndic.

Le sieur Lamoureux, qui de Gesvres, 8, maintenu syndic (N. 16996 du gr.).

Concordat MARC-BRUNNER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 mai 1873, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1873, entre le sieur T-B. MARC-BRUNNER, négociant, demeurant actuellement à Paris, rue d'Asnières, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Paiement de 10 pour 100, savoir : 3 pour 100 aussitôt après l'homologation du concordat, avec la caution solidaire du sieur Daltroff, son beau-père, et 7 pour 100 en trois ans, par tiers, d'année en année, à partir de ladite homologation (N. 16341 du gr.).

Concordat MART.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1^{er} mai 1873, lequel homologue le concordat passé le 16 avril 1873 entre le sieur MART (Jules), marchand de vin traiteur, demeurant à Neuilly (Seine), avenue de Roule, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Paiement de 50 pour 100 en trois ans, par tiers, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N. 16382 du gr.).

CLOTURE D'OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1^{er} mai 1873, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du 28 avril 1873.

Du sieur BONNEFOY (Henri), marchand de vins en gros à la Varenne-Saint-Hilaire, rue du Bac, 4, demeurant actuellement à Paris, boulevard Marigny, 166 (N. 12407 du gr.).

Du 29 avril.

De la dame veuve DUFOUR, marchande de vins à Paris, rue d'Argout, 55 (N. 16663 du gr.).

Du sieur BROQUIER, négociant en cotons cardés, demeurant à Paris, rue du Caire, 18 (N. 16434 du gr.).

De la dame veuve HARMAND dite dame SOIRA (Marie-Antoinette Arosa), veuve du sieur Nicolas HARMAND, ladite dame marchande de parfumerie à Paris, rue de Ménars, 2, demeurant actuellement rue Fontaine-Saint-Georges, 25 (N. 6221 du gr.).

Du sieur DUCHAUFOUR (Louis), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Flandre, 203 (N. 16777 du gr.).

Du sieur DUFOUR, marchand tonnelier, demeurant à Paris, rue de Jussieu (N. 16821 du gr.).

Du sieur BRIARD (Frédéric-Engène), bonnetier, demeurant à Paris, rue Turbigo, 73 (N. 16722 du gr.).

Du sieur MAISON (Louis), fabricant de foulards, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 3, entrée rue Saint-Lazare, 4 (N. 16460 du gr.).

Du 30 avril.

Du sieur BEAUGRAND, ancien boucher à Paris (Grenelle), rue du Commerce, 52, actuellement sans domicile connu (N. 16837 du gr.).

Du sieur ADAM (Auguste), marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue des Pourneaux, 46, puis cité des Plantes, 19, et actuellement sans domicile connu (N. 16971 du gr.).

Des sieurs L. BURGUES et LAVON-DÉS, agents d'affaires, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Augustin, 5 (N. 16873 du gr.).

Du sieur COUSANCA, ancien restaurateur, ayant demeuré à Vauvres, rue Sacramento, 10, et demeurant actuellement rue Oberkampf, 72 (N. 16844 du gr.).

Du sieur LIBOTTE (François-Emile), marchand de vin, demeurant à Gentilly (Seine), rue des Aqueducs, 28 (N. 16693 du gr.).

Du sieur BREDIMUS (Jean), peintre en voitures, demeurant à Paris, avenue Wagram, 35 (N. 16884 du gr.).

Du sieur ROY (Edme-Désiré), menuisier, demeurant à Paris (Bati-gnolles), rue Cardinet, 119 (N. 16901 du gr.).

Du sieur HABEZ (Pierre), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de Charpent, 68 (N. 16765 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 20 mai.

1^{re} chambre. M. Robieux, synd. — Antonakis, affirm. — Thonneller, clôt. — Gambogi et C^e, redd. de c.

DEUXIÈME CHAMBRE. Hanau, vérif. — Fourrier, clôt. — Legarrières, id. — Meyer fils, id. — Roux, id. — Roblot, id. — Figeac, concord. — Salm fils, id. — Ditzengremel, redd. de c.

2^e chambre. OXNE HEURES : Morel, vérif. — Desombres, id. — Lamothe, clôt. — Duboscq, id. — Morda fils, id. — Richard, id. — Boulet et C^e, redd. de c.

UNE HEURE : Picod, synd. — Dubuis-sin, vérif. — Froment, clôt. — Varenne, id. — Jumel, id. — Luel, id. — Gérard, reddition de c. — Mussof, vérif.

DEUX HEURES : Brach, clôt. — Legendre, id. — Hamburger, affirm. — Dame Pasquelle, redd. de c.

PROCES MORILLAS

VESTITES PAR AUTOMATISME

Le 20 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : 2499—Table, chaises, fauteuils, divans, tableaux, etc.

2500—Bibliothèque, cartons, comptoir, commodes, etc.

2501—Table, buffet, chaises, piano, tableaux, etc.

2502—Secrétaires, commodes, pendules, tables, glaces, etc.

2503—Comptoir, table, pendule, poêle, chaises, etc.

Rue de Saintonge, 28.

2504—Comptoirs, bureaux, agencements en chêne, pendule, etc.

Rue Bizet, 5.

2504 bis.—Eaux, tours, machine à percer, meules, poêles, forges, etc.

Rue Lafayette, 118.

2505—Table, buffet, chaises, tableaux, suspensions, canapés, etc.

Le 21 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2506—Armoires, lits, matelas, oreillers et autres objets.

2507—Comptoirs, vitrines, appareils à gaz, buffet, etc.

2508—Bureaux, tables, chaises, étagères, machine à vapeur, etc.

2509—Tables, chaises, bureau, tables, pendule, vaisselle, etc.

2510—Tables, chaises, buffet, canapé, fauteuils, etc.

2511—Tables, chaises, armoire, commode, étagère, etc.

2512—Billard et ses accessoires, comptoir, pompe à bière, etc.

2513—Toilette, chaises, fauteuils, pendules, candélabres, etc.

Rue de la Glacière, 18.

2514—Tables, chaises, buffet, machines à coudre, etc.

Boulevard de Sébastopol, 127.

2515—Tables, chaises, buffet, canapé, fauteuils, pendule, etc.

Boulevard Magenta, 88.

2516—Comptoir, tables, chaises, vins, liqueurs, etc.

Rue des Cordeliers, 27.

2517—Comptoir, banquettes, tables, liqueurs, tabourets, etc.

2518—Etablissements, cuves, cuvettes, tréteaux, etc.

Rue de la Glacière, 18.

2519—Armoire à glace, chaises, tables, buffet, pendule, etc.

Rue de Rivoli, 182.

2520—Gilets, pantalons, chaussettes, gilets, jaquettes, etc.

Passage du Pont-Neuf, 45.

2521—Tables, buffets, meubles, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

Passage Sainte-Marie-du-Bac, 9.

2522—Bureau, vitrines, meubles, glaces, pendules, etc.

Rue Montaigne, 36.

2523—Armoires, tables, fauteuil, guéridon, etc.

Rue Gluck, 6.

2524—Bureau, comptoir, appareils à gaz, divan, etc.

Boulevard Saint-Michel, 10.

252